



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

I B P T

**TRADUCTION DE LA
DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 17 DECEMBRE 2014
RETIRANT LES DROITS D'UTILISATION DES FRÉQUENCES 10238-
10294/10588-10644 MHZ POUR L'ACCÈS RADIOÉLECTRIQUE OCTROYÉS
À EVONET**

TABLE DES MATIÈRES

1. Contexte.....	3
2. Motivation.....	4
3. Position d'Evonet.....	4
4. Accord de coopération.....	4
5. Décision.....	5
6. Voies de recours.....	5

1. Contexte

Par décision du Conseil de l'IBPT du 26 avril 2009, Evonet Belgium NV s'est vue attribuer le bloc de fréquences 10238-10294/10588-10644 MHz en vertu de l'arrêté royal du 24 mars 2009 concernant l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 3410-3500/3510-3600 MHz et 10150-10300/10500-10650 MHz (ci-après « AR du 24 mars 2009 »). Cette décision contenait à l'annexe 1 la liste des communes dans lesquelles les droits d'utilisation sont d'application¹ et à l'annexe 2, les engagements de Evonet dans le cadre de sa candidature pour ces droits d'utilisation².

Ces droits d'utilisation sont valables entre le 26 avril 2009 et le 25 avril 2019.

Lors de deux réunions organisées à la demande de Evonet les 7 mai et 11 juin 2009, il est apparu que Evonet n'avait pas l'intention d'utiliser à court terme le bloc de fréquences attribué et que, si elle utilisait tout de même ce bloc de fréquences à plus long terme, elle ne le ferait certainement pas dans les dix communes mentionnées dans la décision d'attribution des droits d'utilisation. Vu qu'il en est ressorti que les droits d'utilisation attribués ne seraient d'aucune utilité à Evonet, l'IBPT a proposé à Evonet dans sa lettre du 6 juillet 2009 de renoncer aux droits d'utilisation. Evonet n'a pas donné suite à cette proposition.

L'article 10, § 2, de l'AR du 24 mars 2009 stipule:

« Un opérateur d'accès radioélectrique communique, mensuellement pendant les trois années qui suivent l'attribution des droits d'utilisation, à l'Institut la liste complète des stations de base en service.

Après cette période, la notification semestrielle suffit »

Vu que l'IBPT n'a reçu, après l'attribution des droits d'utilisation à Evonet, aucune liste de stations de base en service, l'IBPT a demandé à Evonet par la lettre du 19 décembre 2012 de communiquer pour le 11 janvier 2013 au plus tard si elle utilisait le bloc de fréquences qui lui avait été attribué et de quelle manière elle respectait ses engagements dans le cadre de sa candidature pour ces droits d'utilisation.

Evonet n'a donné aucune suite à cette lettre. Le 4 février 2013, l'IBPT a téléphoné à Evonet pour lui rappeler de répondre à cette lettre. M. K. Soens de Evonet a annoncé qu'il répondrait

¹ À savoir Chastre, Diest, Eeklo, Geraardsbergen, Maasmechelen, Marche-en-Famenne, Mol, Ronse, Tielt et Torhout.

² Annexe 2 – Engagements de Evonet Belgium NV dans le cadre de sa candidature (bandes de fréquences 10150-10300/10500-10650)

Commune	Capacité totale (en Mbit/s) prévue dans cette commune à partir du		
	30/03/2009		
CHASTRE	1152		
DIEST	1152		
EKLO	1152		
GERAARDSBERGEN	1152		
MAASMECHELEN	1152		
MARCHE-EN-FAMENNE	1152		
MOL	1152		
RONSE	1152		
TIELT	1152		
TORHOUT	1152		

rapidement à la lettre. L'IBPT a renvoyé celle-ci par e-mail à M. Soens. Au 1er mars 2013, l'IBPT n'avait toujours pas reçu de réponse. L'Institut a renvoyé un rappel à Evonet par e-mail demandant de transmettre les informations pour le 8 mars. Ce rappel est également resté sans réponse.

À ce jour, l'IBPT n'a pas toujours pas reçu de liste des stations de base en service visées à l'AR du 24 mars 2009.

2. Motivation

Plus de cinq ans après l'octroi des droits d'utilisation, Evonet n'a donc toujours pas mis les fréquences en service et ne remplit pas les engagements pris lors du dépôt de sa candidature, à savoir de les mettre en service en 2009 déjà (voir note de bas de page 2). Les fréquences n'ont donc pas été mises en service dans un délai raisonnable. Comme mentionné ci-dessus, les réunions de 2009 avaient déjà fait apparaître que les droits d'utilisation n'étaient pas utiles pour Evonet.

Conformément à l'article 13 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, l'IBPT est chargé de la gestion du spectre des radiofréquences et du contrôle de l'utilisation des fréquences. L'article 18, § 3, de la même loi stipule que l'IBPT peut en effet retirer une fréquence pour laquelle un droit d'utilisation a été obtenu si celle-ci n'est pas mise en service dans un délai raisonnable. Par conséquent, il est recommandé de retirer les droits d'utilisation octroyés à Evonet de manière à ce qu'ils puissent, le cas échéant, être attribués à d'autres fins.

3. Position d'Evonet

Le projet de cette décision a été soumis à Evonet le 5 août 2014 avec un délai de réponse d'un mois. Aucune réaction n'a été reçue dans ce délai. Le 8 septembre, Evonet a fait savoir par e-mail qu'elle n'avait pas encore réagi au projet de décision. Fin septembre, il y a eu un contact téléphonique avec Evonet. Il a été convenu d'un nouveau délai de réponse par écrit jusque mi-octobre 2014. Aucune réaction n'a été reçue de la part d'Evonet.

4. Accord de coopération

Conformément à la procédure décrite à l'article 3, alinéas 1er et 2, de l'accord de coopération du 17 novembre 2006, l'IBPT a transmis le projet de cette décision aux régulateurs communautaires:

« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2° du présent accord de coopération.

Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. (...) »

Aucune remarque n'a été reçue.

5. Décision

L'IBPT retire les droits d'utilisation pour le bloc de fréquences 10238-10294/10588-10644 MHz attribués par la décision du Conseil de l'IBPT du 26 avril 2009 à Evonet Belgium NV pour l'accès radioélectrique dans les communes de Chastre, Diest, Eeklo, Geraardsbergen, Maasmechelen, Marche-en-Famenne, Mol, Ronse, Tielt et Torhout du 26 avril 2009 au 25 avril 2019.

6. Voies de recours

Conformément à l'article 2, § 1er de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert, 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les indications exigées par l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête comporte des éléments qui doivent être traités de manière confidentielle, vous devez expressément l'indiquer et, à peine de nullité, introduire une version confidentielle de cette requête. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le greffe du tribunal. Toute partie intéressée peut intervenir dans l'affaire dans les trente jours qui suivent cette publication.

Charles Cuvelliez
Membre du Conseil

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Jack Hamande
Président du Conseil